

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE ET LA COMMUNE DE * DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ECO-ORGANISME CITEO : « SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS »**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV), représentée par monsieur Pierre GONZALVEZ, Président, ou son représentant habilité aux fins des présentes par délibération n° (...) du (...) et désignée dans la présente convention par les termes « La CCPSMV »,

Et

La Commune de *** représentée par ***, Maire habilité aux fins des présentes par délibération n°(...) du *** et désignée dans la présente convention par les termes « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention – type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Les « Collectivités » du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La candidature que la CCPSMV a déposée fin 2023 pour l'ensemble du bloc communal pour ce dispositif a été approuvée par l'éco-organisme CITEO.

Il est proposé de partager les sommes perçues entre la CCPSMV et ses Communes membres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur le reversement par la CCPSMV à la Commune d'une partie des sommes perçues au titre du cadre d'intervention dit de « soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus » versées par l'éco-organisme CITEO.

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et condition de validité de la convention

La période de soutien retenue par CITEO sont les trois années 2023, 2024 et 2025, les aides financières pouvant être versées jusqu'à fin 2026.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par les parties de l'ensemble de leurs obligations prévues par celle-ci.

Toute modification de la présente convention y compris sa prolongation, pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 : Répartition des sommes versées par CITEO

Le dispositif CITEO prévoit sur les trois ans de soutien des versements échelonnés composés d'une avance et de soldes complémentaires chaque année. Les montants dépendent du nombre d'habitants, de la typologie du territoire (strate et zone touristique) ainsi que des justificatifs fournis. Pour la première année, le montant est estimé à environ 100 000 €.

Les versements des soutiens sont conditionnés à la transmission chaque année par la Commune des justificatifs. Ils restent soumis à validation de l'éco-organisme.

A chaque versement par CITEO à la CCPSMV d'une part de l'aide financière, un reversement selon la répartition suivante sera effectué (sous réserve de la transmission au préalable par la Commune des justificatifs demandés) :

Châteauneuf de Gadagne	2,22%
Isle sur la Sorgue	51,30%
Saumane	2,35%
Le Thor	20,66%
Fontaine de Vaucluse	1,47%
CCPSMV	22%
	100%

Article 4 : Règlement des litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au tribunal administratif de Nîmes.

Fait à l'Isle-sur-la-Sorgue, le

La Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

La Commune